



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 septembre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

- **Arrêté préfectoral n° DDCS/PSVAEP/2017249-0001** approuvant la convention définissant les relations entre l'association USAP Union Sports Arlequins PERPIGNAN ROUSSILLON et la Société Anonyme Sportive Professionnelle USAP

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MERCREDI

Délégation Mer et Littoral

- Arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2017248-0001 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime naturel au profit de l'agence événementielle Pyrénées Méditerranée Développement pour organisation de la manifestation sportive King of Tricks sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle sport, vie associative
et éducation populaire

Dossier suivi par :

M. Jean-Pierre CHAUSSIER

☐ : 04.68.35.73.03

☐ : 04.68.35.49.81

☐ : jean-pierre.chaussier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDCS/PSVAEP/2017249-0001
approuvant la convention définissant les relations
entre l'association USAP Union Sports Arlequins
PERPIGNAN ROUSSILLON et la Société Anonyme
Sportive Professionnelle USAP

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L.122-14 et L. 122-15 et les articles R. 122-8, R.122-9, D.122-10 du Code du Sport définissant les relations entre associations et sociétés sportives ;
 - VU les articles R. 122-11 et R. 122-12 définissant le rôle de l'autorité administrative dans la procédure d'approbation de la convention ;
 - VU la demande de l'association USAP et de la SASP USAP en date du 8 septembre 2014 ;
 - VU les avis de la Fédération Française de Rugby à XV (FFR XV) et de la Ligue Nationale de Rugby à XV (LNR XV) ;
 - VU la production des pièces annexes et la nouvelle rédaction de l'article 16 de la convention levant les réserves émises par la FFR, la LNR et la DDCS ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : La convention définissant les relations entre l'association USAP PERPIGNAN ROUSSILLON et la SASP USAP est approuvée.

Article 2 : La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2018 conformément au Code du Sport. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Adresse Postale : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
16 bis, Cours Lazare Escarquet – 66020 PERPIGNAN Cedex

Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.35.50.49

Renseignements : ⇒ Internet : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇒ ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux co-contractants.

Fait à Perpignan, le 6 SEP. 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70

✉ : ugl.dml.ddtm@

pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017248-0001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit de l'agence événementielle PYRENEES MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT, pour l'organisation de la manifestation sportive "King of Tricks", sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017221-0001 du 09 août 2017, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine du 06 février 2017, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressée du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Canet en Roussillon du 14 mars 2017 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 25 août 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agence événementielle **PERPIGNAN MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT**, demeurent 10 Cami La Vibra - 66210 La Cabanasse, représentée par Monsieur Thibault RAZEYRE en qualité de coordonnateur de la manifestation, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime naturel sur la plage centrale, sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon, tel que défini au plan joint,

aux fins d'organiser une manifestation sportive nommée "King of Tricks", du 11 au 27 septembre 2017.

Sous les conditions suivantes :

- la circulation de véhicules sera interdite sur la plage, à l'exception d'un engin de terrassement pour le creusement du bassin aquatique et des véhicules des services de secours. Les véhicules des organisateurs seront autorisés à y circuler de 08h00 à 13h00 et de 21h00 à 0h00 pour l'installation et l'enlèvement des structures,

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- une bande de 10 m de large sera laissée libre le long du rivage pour permettre l'accès du public à la mer,

- la qualité de l'eau du bassin sera contrôlée quotidiennement. Elle sera également contrôlée au moment de la vidange et du rejet à la mer,

- toutes les mesures nécessaires seront mises en oeuvre afin de traiter les déchets générés lors de la manifestation (utilisation de gobelets biodégradables, mise en place de conteneurs poubelles, actions de sensibilisation du public à la récupération des déchets...),

- la salubrité de la plage sera assurée par la mise en place de sanitaires et points d'eau suffisamment nombreux au regard de la fréquentation attendue (40 000 personnes sur 3 jours),

- le nettoyage de la plage et le ramassage des déchets seront assurés par l'organisateur,

- des périmètres de sécurité aux différentes zones de la manifestation seront réalisés par la pose de barrières et gardiennées par une entreprise spécialisée,

- la sécurité sera assurée par l'agence PERPIGNAN MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT qui sera directement en relation avec les pompiers.

La superficie occupée est estimée à 3 200 m².

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **17 JOURS** à compter du **11 SEPTEMBRE jusqu'au 27 SEPTEMBRE 2017**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Le montage des installations sera effectué à compter du 11 septembre 2017. Le creusement du bassin aquatique sera réalisé par une entreprise de terrassement du 12 au 17 septembre 2017. Du 18 au 20 septembre 2017, l'installation du téléski et des modules sera réalisée. La compétition sportive aura lieu du 22 au 24 septembre 2017 avec la tenue d'un concert le 23 septembre, de 22 h à 1h.

La remise à l'état initial de la plage sera effectuée du 25 au 27 septembre 2017.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **3 381,00 € (trois mille trois cent quatre vingt un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 13 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit de la manifestation qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès le 28 septembre 2017.

ARTICLE 15 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

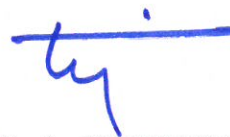
ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Maire de Canet en Roussillon et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

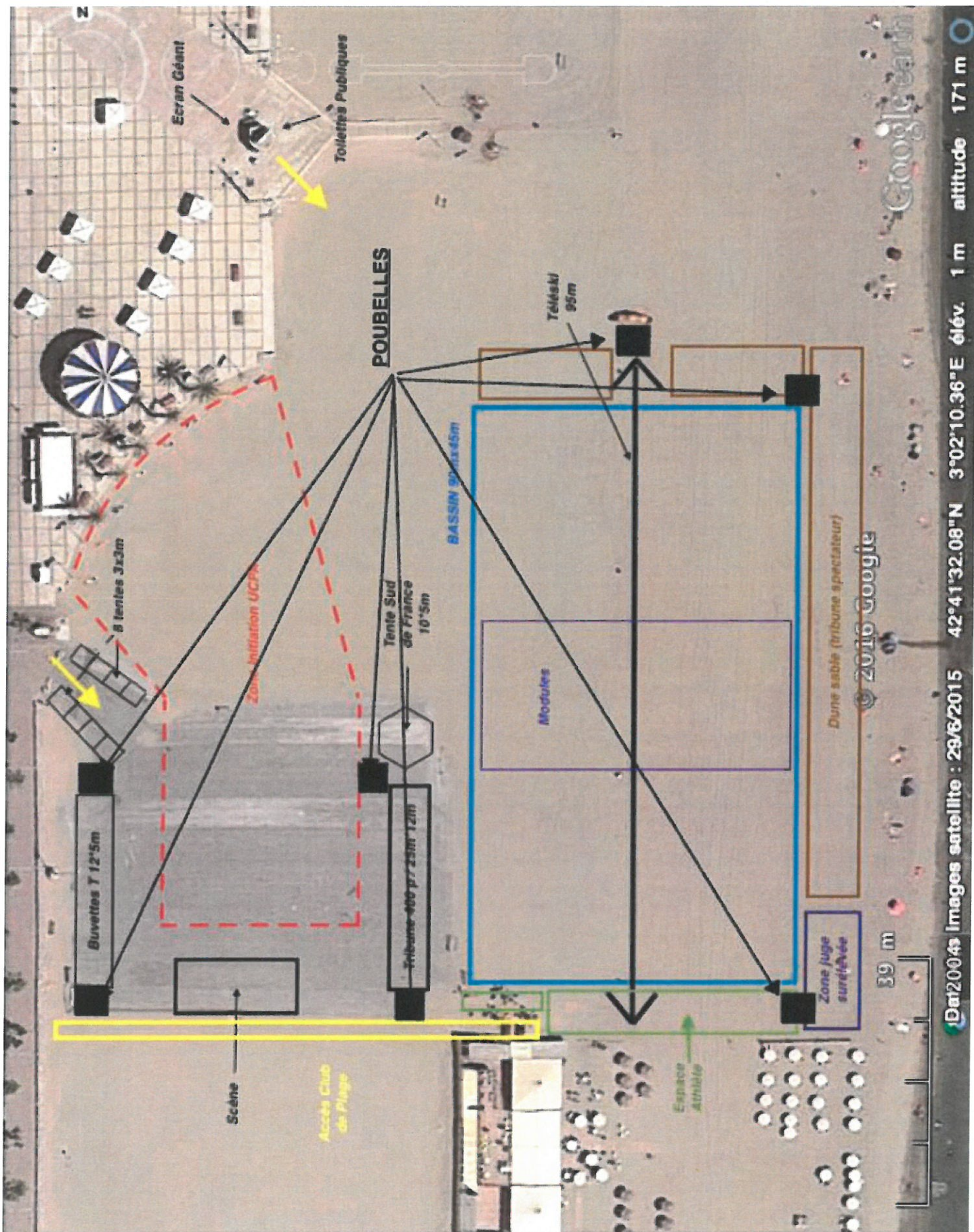
La notification à **l'agence PERPIGNAN MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le **05 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral



Xavier PRUD'HON



Images satellite : 29/6/2015 42°41'32.08"N 3°02'10.36"E élév. 1 m altitude 171 m

